



Arrêt

n° 123 432 du 30 avril 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me J-M. KAREMERA, avocats, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique séréré et de religion musulmane.

Vous êtes né le 5 juin 1983 à Dakar. Vous êtes célibataire, vous vivez à Yeumbeul Dakar depuis 2008 et vous êtes soudeur métallique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Un homme a porté atteinte à votre intégrité physique lorsque vous aviez 8-9 ans. Par la suite, il vous payait en échange de relations intimes. A 16-17 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité.

En 2006, vous entamez une relation amoureuse avec [I. D.].

Le 10 juillet 2011, votre partenaire [I. D.] et vous-même partagez un moment d'intimité dans la chambre que vous louez à Benna Baraque. Quelqu'un frappe à la porte et vous vous rhabillez tous les deux. Vous ouvrez la porte et découvrez votre propriétaire. Il vous accuse de faire des choses indécentes et d'être homosexuel. Vous démentez mais il vous frappe et dit que vous mentez.

Lorsqu'il quitte la pièce pour appeler la police, [I. D.] et vous fuyez par la fenêtre. Vous vous rendez alors seul chez votre ami [M. D.] à qui vous expliquez la situation. Le lendemain, [M. D.] se rend chez vos parents et apprend que votre partenaire [I. D.] a été arrêté. Il vous apprend également que vous êtes recherché par la police et que votre famille est accablée. C'est alors que vous décidez que vous ne pouvez pas rester au Sénégal. Vous quittez le pays le 15 juillet 2011.

Vous êtes arrivé en Belgique le 1er août 2011 et introduisez une demande d'asile le 3 août 2011.

L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 5 décembre 2011.

Le 20 décembre 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le Conseil du contentieux a annulé cette décision dans son arrêt n°77311 du 15 mars 2012.

Le 5 avril 2012, le Commissariat général prend à nouveau une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux dans son arrêt n°110 721 du 26 septembre 2013. Dans cet arrêt, le Conseil demande à ce que des mesures d'instruction complémentaires soient menées sur la provenance et la force probante de l'attestation émanant de l'association Alliage que vous avez déposée en date du 13 février 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Le Conseil du contentieux ayant jugé que votre orientation sexuelle est établie à suffisance, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale, quand bien même les faits invoqués à la base de la demande d'asile manqueraient de crédibilité. Or, à ce sujet, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.

Premièrement, le Commissariat général constate des invraisemblances au sujet des événements survenus que vous évoquez, ceux-là même qui vous ont poussé à quitter le Sénégal.

Le Commissariat général estime invraisemblable votre réaction face aux accusations de votre propriétaire. En effet, celui-ci vous accuse d'être homosexuel, sans preuve, uniquement parce que vous avez mis du temps à répondre à son appel et que des enfants vous accusent d'être homosexuel, et, devant vos dénégations, vous frappe sans que vous ne réagissiez. De plus, le fait qu'il aille porter plainte à la police, à nouveau sans preuve, sans que vous ne cherchiez à vous défendre ou au contraire à l'accuser de diffamation est peu crédible (rapport d'audition, p.8).

Ensuite, invité à expliquer comment les enfants ont étayé leurs soupçons au sujet de votre homosexualité, vous tenez des propos peu convaincants, à savoir qu'ils ne voyaient pas souvent de femmes chez vous (rapport d'audition, p.11). A ce sujet, le Commissariat général note également que, interrogé sur le comportement de votre propriétaire ainsi que sur les soupçons des enfants au sujet de votre homosexualité (rapport d'audition, pp.11-12), vous ne coopérez pas avec l'officier en charge de

vous questionner. Au contraire, vous tentez d'éviter de répondre aux questions. Ce comportement n'est pas celui attendu d'une personne faisant le maximum pour étayer sa demande d'asile.

De surcroît, le Commissariat général estime hautement improbable le fait qu'[I.] soit arrêté aussi facilement par la police, sur la seule base des soupçons de votre propriétaire (rapport d'audition, p.9).

De même, votre fuite, au regard des menaces pesant contre vous, apparaît des plus précipitée. En effet, vous n'avez nullement cherché à vous enquérir des tenants et aboutissants de l'affaire en cause, vous bornant à penser que vous seriez persécuté par la police et votre famille, sans étayer vos soupçons (ibidem).

Dans son arrêt n°77311 du 15 mars 2012, le Conseil du contentieux confirme le caractère invraisemblable des actes de persécutions que vous invoquez. Il relève ainsi que «le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise relatifs à l'invraisemblance des persécutions et menaces invoquées. Il constate en effet le caractère invraisemblable des accusations du propriétaire du requérant et l'absence de toute réaction de la partie requérante, et ce d'autant qu'elle louait sa chambre depuis 2008 et déclare, à l'audience du 9 mars 2012, ne jamais avoir rencontré de problèmes auparavant avec son propriétaire malgré les fréquentes visites de son compagnon I.D. C'est également à juste titre que la partie défenderesse a pu relever le caractère hautement improbable de l'arrestation d' I.D. sur la seule base des soupçons du propriétaire et du caractère précipité de la fuite du requérant vers la Belgique sans s'enquérir plus avant des éventuelles conséquences de l'affaire ni de la situation de son compagnon. Interrogé à l'audience du 9 mars 2012 sur le sort actuel d'I.D., le requérant se contente d'affirmer qu'il serait toujours enfermé mais sans pouvoir fournir aucune information supplémentaire sur son lieu de détention, sur une éventuelle condamnation prononcée à son égard ni sur son état de santé ou sur son moral et ce, bien qu'il affirme rester en contact avec M.D. » (arrêt CCE n°77311 du 15 mars 2012).

Deuxièmement, le Commissariat général constate également des incohérences qui amenuisent davantage la crédibilité de votre récit.

En effet, vous déclarez dans un premier temps que votre dernier domicile se situe à Benna Baraque Malika à Dakar, domicile où vous viviez depuis 6 ou 7 ans avant votre départ (rapport d'audition p.3). Or, vous déclarez dans un deuxième temps que vous viviez dans une chambre que vous louiez à Yeumbeul depuis 2008 (rapport d'audition, p.9). Confronté à cette divergence, vous invoquez une incompréhension, explication dont le Commissariat général ne peut se satisfaire eu égard à la clarté des questions posées.

De plus, vous déclarez également que vous travailliez dans l'atelier [M. C.] de 2004 jusqu'à votre départ du Sénégal (rapport d'audition, p.4). Cependant, vous dites par la suite avoir ouvert votre propre atelier en 2008 (rapport d'audition, pp.9-10). Enfin, le diplôme de travail que vous apportez à l'appui de votre demande, lui, stipule que vous avez travaillé chez [M. C.] de 1997 à 2006. Ces contradictions dont vous avez fait preuve tendent à prouver que les persécutions que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile en raison de votre orientation sexuelle n'ont pas de fondement dans la réalité.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Troisièmement, quant à la question de savoir si l'orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le Commissariat général à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée

de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quatrièmement, concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Votre carte d'identité et votre carte d'électeur prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus.

En ce qui concerne vos actions en Belgique, il convient de noter que votre visite à une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, si votre carte de membre, la lettre et les revues provenant de l'association Alliage ainsi que la lettre confirmant la réception de votre candidature en tant que membre actif de l'association tendent à prouver l'intérêt que vous portez à la communauté homosexuelle belge, ces documents ne permettent pas d'établir les faits de persécution que vous invoquez avoir vécus au Sénégal.

Il en va de même en ce qui concerne votre participation à la journée mondiale du SIDA le 1er décembre 2011, tel qu'en atteste la photo que vous avez fournie. Elle ne permet pas de rétablir la crédibilité des persécutions que vous auriez subies dans votre pays.

Ensuite, le témoignage de votre ami [M. D.], ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, et bien que l'identité de l'expéditeur soit confirmée par la photocopie jointe de sa carte d'identité, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, il se borne à dire que votre famille et les autorités sont activement à votre recherche à cause de votre homosexualité. En outre, il ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu au Sénégal et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

En ce qui concerne la lettre de [E. T.], représentant de l'Association des Jeunes de Yeumbeul Nord Ainoumady 1, bien que ce document tend à appuyer vos propos, sa force probante est limitée. Ce courrier ne permet pas de connaître les circonstances dans lesquelles il a été écrit. De plus, bien que la lettre soit cachetée, ce courrier ne provenant pas d'un organe officiel de l'Etat, l'authentification du cachet est difficilement possible. Enfin, bien que ce document constitue un élément positif dans votre dossier, il ne permet, par sa force probante limitée et sa nature, de rétablir à lui seul le manque de crédibilité relevé par le Commissariat général en votre chef.

Vous présentez également une lettre d'attestation de reconnaissance de l'association « Prudence » à l'appui de votre demande. A ce sujet, le Conseil constate que « Dans ce dossier, si l'orientation sexuelle du requérant n'est pas remise en cause, tant le Conseil que la partie défenderesse ont estimé, dans les précédentes phases de la procédure, que les persécutions alléguées n'étaient pas crédibles. Or, il apparaît à la lecture des pièces apportées par le requérant et plus particulièrement de l'attestation émanant de l'association « Prudence », association très active dans la défense des homosexuels au Sénégal [...] que celle-ci serait susceptible de corroborer les faits invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. » (Conseil du contentieux, arrêt n°110 721 du 26 septembre 2013). Le Conseil invite donc à « des mesures d'instruction complémentaires portant sur la provenance et la force probante qu'il y a lieu d'attacher à l'attestation susmentionnée en ce qu'elle pourrait attester des persécutions alléguées par la partie requérante » (Conseil du contentieux, arrêt n°110 721 du 26 septembre 2013). A ce sujet, le Commissariat général constate que la force probante de ce document est très limitée et qu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, le Commissariat général constate que le président de l'association « Prudence » est [D. B.] et non [S. D. B.] comme le stipule l'attestation que vous présentez (cf. article presse octobre 2012, recherches « Google », article « Being Gay in Senegal »). En effet, de nombreux articles lient le nom de [D. B.] à la tête de l'association « Prudence » alors que celui de [S. D. B.] n'apparaît nullement (idem). Ce seul élément fait peser une lourde hypothèque sur l'authenticité de ce document. De plus, l'entête du document est particulièrement floue ce qui laisse suggérer qu'il s'agit d'un montage et non d'un document authentique. Par ailleurs, il y a lieu de relever que le prétendu président de cette association certifie, entre autre, bien vous connaître. Or, le Commissariat général constate que, lors de votre audition du 5 décembre 2011, questionné sur les associations « pour homosexuels », vous répondez « GayLesbienne, Andlygueey, Assurance, je connais ces trois » (audition, p.24). Vous ne citez aucunement l'association « Prudence ». De même, vous déclarez « je n'ai jamais été là parce que ce

n'est pas prudent car ces associations ne sont que des couvertures parce que les responsables ne font que profiter » (audition, p.24). Dès lors, le fait que le président de l'association « Prudence » vous connaisse bien n'emporte pas la conviction. De plus, notons que vous déclarez que personne, outre [M. D.], n'était au courant de votre orientation sexuelle avant les événements du 11 juillet 2011 (audition, p.17) et vous quittez le pays cinq jours après cette date. Dès lors, il apparaît peu crédible que vous ayez été proche du président d'une association active dans la défense des droits des homosexuels au Sénégal. Enfin, bien que le signataire de cette attestation avance connaître votre histoire et en résume d'ailleurs les grandes lignes par la suite, notons que rien n'indique qu'il était témoin direct de ces faits. Partant, relatant des faits rapportés, la force probante de son témoignage s'en voit encore amoindrie. Tous ces motifs, pris dans leur ensemble, nuisent sérieusement au crédit qu'il peut être accordé à ce document. Dès lors, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos concernant les faits de persécution que vous invoquez.

Enfin, votre diplôme de travail et votre carte de banque que vous avez déposés ne présentent aucun lien avec votre récit d'asile et n'est donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation « des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration » (requête p.1).

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié.

4. Rétroactes

4.1. Dans ce dossier, la partie requérante a introduit sa demande d'asile en date du 3 août 2011, elle a donné lieu à une décision de refus de la qualité de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides datée du 20 décembre 2011.

Cette décision, par laquelle le Commissaire général a remis en cause tant l'orientation sexuelle de la partie requérante que les faits de persécutions allégués, a été annulée par un arrêt du Conseil de céans portant le n°77 311 du 15 mars 2012.

Dans son arrêt, le Conseil avait en effet estimé que l'orientation sexuelle de la partie requérante était établie mais qu'il n'en était pas de même des faits de persécutions allégués, qu'il n'a pas jugés crédibles. Au vu de l'absence au dossier administratif de toute documentation relative à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal, le Conseil avait annulé la décision attaquée en demandant qu'il soit pallié à cette carence et répondu à la question de l'existence d'une persécution systématique pour les personnes homosexuelles sénégalaises du seul fait de leur orientation sexuelle.

4.2. Le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides a conduit ces mesures et a, par sa décision du 4 avril 2012 réaffirmé que les faits de persécutions allégués par la partie requérante n'étaient pas crédibles et qu'il ressortait des informations en sa possession qu'il n'existait pas de persécution systématique à l'encontre de toute personne homosexuelle au Sénégal.

Un recours a été introduit contre cette décision et la partie requérante a fait parvenir au Conseil par courrier du 5 octobre 2012 une attestation émanant de l'association « Prudence » active dans le domaine de la défense des homosexuels au Sénégal, datée du 9 mai 2012 et attestant des faits qu'elle alléguait à l'appui de sa demande de protection.

Vu le dépôt par la partie défenderesse, trois jours avant l'audience publique du 11 janvier 2013 à laquelle les parties avaient été convoquées, d'un document émanant du centre d'information de la partie défenderesse relatif à la situation des homosexuels au Sénégal daté du 7 janvier 2013 et au vu de l'évolution de la jurisprudence du Conseil en la matière, le Conseil a décidé par un arrêt du 4 juin 2013 de procéder à la réouverture des débats et a invité les parties à lui communiquer tout document utile relatif à l'évolution de la situation des homosexuels au Sénégal.

4.3. En date du 6 juin 2013, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil ainsi qu'à la partie requérante, une actualisation du document émanant de son centre de documentation relatif à cette problématique datée du 8 février 2013. La partie requérante a par ailleurs, par courrier daté du 13 février 2013, fait parvenir au Conseil des documents supplémentaires à l'appui de son recours.

4.4. Un nouvel arrêt d'annulation est intervenu dans ce dossier en date du 26 septembre 2013 portant le n° 110 721 par lequel le Conseil a enjoint la partie défenderesse à procéder à des mesures d'instruction complémentaires au sujet de l'attestation susvisée dès lors qu'elle émanait d'une association sénégalaise active dans le domaine de la défense des personnes homosexuelles et était susceptible d'attester des faits de persécutions allégués par la partie requérante.

Ces mesures ont été conduites par la partie défenderesse qui a pris une nouvelle décision de refus en date du 22 octobre 2013. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans ce dossier, tant le Conseil que la partie défenderesse avait estimé précédemment que si l'orientation sexuelle du requérant était établie et ne pouvait pas être sérieusement contestée, il n'en était pas de même des faits de persécutions qui n'avaient pas été jugés crédibles. Néanmoins, il avait été demandé à la partie défenderesse d'analyser le contenu et la provenance de l'attestation déposée au dossier par le requérant émanant de l'association « Prudence » dès lors qu'elle était susceptible d'attester des persécutions alléguées par ce dernier.

La partie défenderesse, dans la décision entreprise, outre qu'elle remet en cause la crédibilité des persécutions invoquées par le requérant, a conclu que la force probante de ce document ne permettait pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Elle a ainsi relevé que le président de l'association Prudence n'est pas S.D.B comme l'indique le document en question, mais D.B., ce qui fait hypothèque lourdement l'authenticité à accorder à ce document. Elle a en outre relevé que l'entête du document était particulièrement floue, laissant suggérer un montage et qu'elle ne paraissait pas plus

vraisemblable dès lors que son auteur précise bien connaître le requérant alors que celui-ci avait déclaré au cours de son audition ne connaître que trois associations sénégalaises de défense des droits des homosexuels dont l'association Prudence ne faisait pas partie. Finalement elle constate que la situation actuelle des personnes homosexuelles au Sénégal ne justifie pas que toute personne homosexuelle se voit accorder une protection internationale du seul fait de son orientation sexuelle.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse et estime que c'est à tort que la partie défenderesse estime que sa seule orientation sexuelle ne justifie pas l'octroi du statut de réfugié dès lors que l'homosexualité est pénalement réprimée et que les personnes homosexuelles ne peuvent *de facto* pas compter sur la protection de leurs autorités. Elle rappelle en outre que sa famille et ses voisins sont au courant de son homosexualité et estime que c'est à tort que la partie défenderesse a estimé que les faits de persécutions allégués n'étaient pas établis. Elle s'engage finalement à fournir au Conseil une nouvelle attestation du Président de l'Association Prudence répondant aux critiques soulevées dans la décision attaquée.

5.4. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.5. En effet, au regard de la jurisprudence récente de la Cour de Justice de l'Union européenne ainsi qu'aux arrêts du Conseil faisant application de cette jurisprudence (*cfr* notamment l'arrêt du 7 novembre 2013 X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, ainsi que les arrêts CCE n°116.015 et 116.016 du 19 décembre 2013), le Conseil considère qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition ainsi qu'à une nouvelle analyse de la situation du requérant eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie au Sénégal, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant.

5.6. Le Conseil constate également que figure au dossier administratif, un document intitulé « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 8 février 2013 (dossier administratif, farde 2^{ème} décision, rubrique 5, farde « Informations des pays ») sur lequel se fonde la partie défenderesse pour conclure qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Sénégal de persécutions systématiques de toute personne homosexuelle. Toutefois, le Conseil constate qu'une période de 8 mois s'est écoulée entre ce document et la prise de la décision attaquée. Il considère donc qu'au vu de l'évolution de la situation des homosexuels au Sénégal, une actualisation de ce document s'impose (voir dans ce sens l'arrêt du Conseil d'Etat n°188.607 du 8 décembre 2008, p.6). Le Conseil attire par ailleurs l'attention de la partie défenderesse sur les arrestations d'homosexuels au Sénégal ; afin d'évaluer utilement la crainte de persécution du requérant en cas de retour dans son pays d'origine, les deux parties doivent fournir à cet égard des informations qui permettent de connaître les suites pénales réservées aux affaires mettant en cause des homosexuels, particulièrement les éventuelles condamnations pénales qui auraient eu lieu dans ce cadre.

5.7. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition et nouvel examen de la situation du requérant à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte ;
- Actualisation du document intitulé « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 8 février 2013 (dossier administratif, farde 2^{ème} décision, rubrique 5, farde « Informations des pays ») ;

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 octobre 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

B. VERDICKT